

---

**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION  
CONSEIL RÉGIONAL DES PRAIRIES**

CKNG-FM concernant « *Blond Moments* »

(Décision CCNR 96/97-0060)

Rendue le 16 décembre 1997

S. Hall, (Présidente), D. Braun (Vice-président), K. Christensen,  
D. Dobbie, V. Dubois, D. Ish

---

**LES FAITS**

Le 29 novembre 1996, lors de son émission du matin *Morning Show*, CKNG-FM a demandé à ses auditeurs de téléphoner pour raconter des histoires de bêtises qu'ils avaient commises. Des prix seraient remis à ceux qui arrivaient à rire de leur propre stupidité. Le segment dont se plaint l'auditrice et qui fait l'objet de la présente décision s'intitulait « *Blond Moments* » (NDT « Gaffes de blondes »).

Une auditrice qui a syntonisé CKNG-FM vers 11 h a entendu l'animateur de l'émission suivante de *Morning Show* mentionner le segment « *Blond Moments* ». Cet animateur a permis à une interlocutrice de raconter son histoire de gaffe pendant son émission parce qu'elle avait été incapable de téléphoner à la station plus tôt. Voici la brève référence au segment « *Blond Moments* » de l'émission du matin :

[traduction]

Si vous avez écouté le *Morning Show* ce matin, vous avez entendu Gary et Audie demander de raconter vos « *blond moments* ». Je ne veux pas que vous téléphoniez, mais j'ai maintenant en ligne Ann qui a été incapable de téléphoner ce matin, mais qui en a une bonne à raconter. Ann, vous êtes en pause maintenant, alors racontez-nous votre « *blond moment* ».

L'interlocutrice a alors raconté que, le matin même, elle s'était brossé les dents avec du Melaluca, une crème analgésique. Après avoir ri avec l'animateur, elle a reçu un prix pour son histoire.

## La lettre de plainte

Le 2 janvier 1997, une auditrice a envoyé une plainte au CRTC qui l'a transmise au CCNR. En voici des extraits :

[traduction]

Le vendredi 29 novembre, j'ai syntonisé CKNG-FM Power 92 vers 11 h et j'ai entendu l'animateur proposer un concours appelé « *Blond moments* »; il invitait les auditeurs à téléphoner pour raconter un geste stupide qu'ils avaient commis et recevoir un prix. Il précisait qu'il s'agissait là de l'une des invitations du concours, parmi d'autres.

De toute évidence, c'est une mauvaise idée. Cela équivaut à dire que si vous avez des ancêtres scandinaves, vous êtes stupides. Ce type de généralisation est le fondement de la discrimination. Pour beaucoup de femmes, poser un geste stupide n'est pas de leur faute, c'est plutôt ces blondes qui les rendent stupides. Aux yeux de beaucoup d'hommes, les blondes sont des greluches; et pour beaucoup de greluches, les blondes sont des idiots. De nos jours, plus personne ne parle de Noirs paresseux ou d'Asiatiques hypocrites, mais ce type de racisme à l'encontre des gens d'origine scandinave existe toujours, encouragé par le recours à la coloration capillaire. Personne ne se teint les cheveux en blond pour paraître plus intelligent ou devenir une meilleure personne; le but recherché est d'avoir l'air sexy, étrange ou excentrique. Juger quelqu'un en fonction de ses ancêtres et les blâmer pour leurs problèmes constitue du racisme.

Je me préoccupe beaucoup des conséquences chez les enfants blonds. Les médias répètent sans cesse aux fillettes qu'elles doivent grandir pour devenir des greluches idiotes, alors que les garçons se voient comme des farfelus décontractés. Je crains que les enfants soient tentés de se conformer à cette image.

Si les médias veulent rire de quelqu'un, pourquoi ne pas plutôt viser les blondes décolorées. Je ne désapprouverais pas une attaque contre ces personnes artificielles. [soulignement dans l'original]

## La réponse du radiodiffuseur

L'adjoint du directeur de la programmation de CKNG-FM a écrit à la plaignante le 2 janvier 1997 [italiques dans l'original] :

[traduction]

La référence de l'animateur aux « *blond moments* » ne se voulait ni discriminatoire ni raciste. Il n'y avait aucune intention d'offenser les personnes d'origine scandinave. La formulation était peut-être inappropriée, mais l'intention n'était pas malicieuse. Il s'agissait simplement d'encourager les auditeurs à raconter un incident qu'ils avaient vécu et à rire d'eux-mêmes de leur déconvenue. Vous alléguiez notamment dans votre lettre que *les médias veulent rire*

*de quelqu'un*; mais la station de radio ne faisait qu'offrir aux auditeurs une occasion de *rire d'eux-mêmes*.

Vous déclarez par la suite : *Si les médias veulent rire de quelqu'un, pourquoi ne pas plutôt viser les blondes décolorées. Je ne désapprouverais pas une attaque contre ces personnes artificielles.*

Power 92 n'a aucune intention d'*attaquer* ou d'encourager l'attaque contre quelque nationalité. Comme on l'a mentionné, il est possible que la formulation ait été malheureuse, mais l'objectif du concours n'avait rien d'inapproprié.

Nous vous remercions d'avoir pris le temps de nous faire part de vos préoccupations. Nous apprécions toujours les commentaires de nos auditeurs, peu importe la nature de la correspondance. Nous avons pris acte de votre point de vue.

### **Correspondance additionnelle de la plaignante**

La plaignante s'est déclarée insatisfaite de cette réponse et, le 10 janvier 1997, elle a demandé au CCNR de déférer la question au conseil régional approprié pour adjudication. Le formulaire de demande de décision de la plaignante était accompagné d'une lettre dont voici des extraits :

[traduction]

J'ai reçu la réponse du radiodiffuseur et je suis un peu confuse. Présente-t-il ses excuses ou non? Il semble dire qu'il n'a rien à se reprocher mais qu'il ne le fera plus.

Son représentant allègue que les auditeurs étaient simplement encouragés « à raconter un incident qu'ils avaient vécu et à rire d'eux-mêmes de leur déconvenue ». Dans ce cas, pourquoi appeler le concours « *Blond Moments* »? Est-ce que seuls les descendants scandinaves pouvaient téléphoner? Cela semble injuste à l'égard des personnes d'une autre descendance qui voudraient rire d'eux-mêmes!

La formulation de la réponse m'a aussi donné l'impression que j'étais blâmée pour mon manque d'humour. Est-ce à dire qu'une femme qui a été victime d'un viol est fautive pour ne pas avoir eu la bonne nature d'apprécier le sexe? Pourquoi devrais-je rire de blagues qui me visent à cause de mes ancêtres? Les Noirs s'amusent-ils de blagues racistes? Certainement pas et je sais que des millions de personnes aux cheveux blonds sont vraiment exaspérées de ce type de clichés.

J'ai entendu récemment ce segment de l'émission et il porte maintenant le nom de « *Embarrass Yourself* » (NDT « Ridiculisez-vous »); il semble donc possible de rire de soi-même et de se blâmer sans pour autant rire des autres ou les blâmer. Cet incident ne fait que démontrer à quel point les médias n'hésitent pas à qualifier les personnes blondes de bizarres; et la conséquence est que les personnes réellement bizarres se teignent les cheveux. Et c'est ainsi que le cliché véhiculé par les médias et le monde s'en trouve renforcé.

Je ne suis pas naïve au point de croire qu'il s'agit d'un incident isolé qui soit le fait d'un seul radiodiffuseur. Mais une plainte officielle affaiblira cette tendance et rappellera aux gens qu'une personne a les cheveux blonds parce qu'elle a des ancêtres scandinaves et non

parce qu'elle est une greluce, et ce, peu importe ce que les annonceurs de colorants capillaires prétendent. C'est pourquoi, à cause de l'ambiguïté de la réponse de Power 92, je poursuis ma démarche.

## LA DÉCISION

Le conseil régional des Prairies a étudié la plainte à la lumière de l'article 2 du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR). Cette disposition se lit comme suit :

### *Code de déontologie de l'ACR*, article 2 (Droits de la personne)

Reconnaissant que tous et chacun ont droit à l'égalité des chances d'épanouissement et de jouir des mêmes droits et privilèges fondamentaux, les radiodiffuseurs s'efforceront, dans la mesure du possible, de ne pas inclure dans leur programmation du matériel ou des commentaires discriminatoires, quant à la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille ou le handicap physique ou mental.

Les membres du conseil régional ont écouté un enregistrement de l'émission en question et ont lu toute la correspondance afférente. Le conseil conclut que l'émission en question ne viole pas le *Code de déontologie de l'ACR*.

### **Le radiodiffuseur a-t-il exercé une discrimination à l'égard des Scandinaves?**

La plaignante prétend que la référence aux « blondes » dans les anecdotes relatant des bêtises commises constitue de la discrimination ou des commentaires offensants à l'égard des personnes d'origine scandinave. Le conseil est en désaccord avec cette allégation. Il note qu'aucune référence spécifique à la Scandinavie ou au peuple scandinave n'était contenue dans le segment en question; plutôt, le conseil estime que l'allégation de discrimination fondée sur l'origine nationale ou ethnique provient de l'inférence de la *plaignante* que des personnes aux cheveux pâles sont tous d'origine scandinave. À cet égard, la présente question ressemble à celle traitée dans la décision *CKLZ-FM concernant des commentaires de l'animateur* (Décision CCNR 94/95-0113, 18 décembre 1996), dans laquelle le plaignant prétendait que l'utilisation de l'expression « *Achtung baby* » se voulait un reflet de l'attitude du radiodiffuseur envers la police. Le conseil régional de la Colombie-Britannique a conclu que l'inférence était celle du plaignant et non celle de l'animateur.

Le mot allemand « *achtung* », « attention » en français, n'est pas offensant en soi. Il est aujourd'hui d'un usage courant en Allemagne. Il est utilisé comme avertissement aux passages piétons, dans le métro, et il invite les gens à prêter attention, à être prudents, attentifs, etc. Seul son usage militaire, « Attention! », et son association avec le vécu canadien des atrocités nazies de la Seconde Guerre mondiale, peuvent en faire un terme offensant, et encore là en fonction du contexte.

Dans le dossier qui nous occupe, le conseil régional des Prairies est en désaccord avec la plaignante sur l'inférence qu'elle a faite sur cette question. De plus, le conseil des Prairies estime qu'en l'espèce, comme c'était le cas dans la décision *CKLZ-FM*, peu de personnes auraient fait cette inférence entre les blonds et les Scandinaves, inférence qui est le fondement de la lettre de la plaignante. De l'avis du conseil, on ne peut raisonnablement prétendre que le titre « *Blond Moments* » constitue un commentaire sur une origine ethnique ou nationale.

### **La couleur des cheveux est-elle un motif protégé en vertu de l'article 2?**

Dans la mesure où la lettre de la plaignante pourrait raisonnablement être interprétée comme une discrimination envers les personnes blondes, le conseil régional des Prairies croit pertinent d'examiner certaines décisions précédentes du CCNR relatives à l'article 2 du *Code de déontologie*.

Le CCNR a, en une occasion précédente, interprété la disposition des droits de la personne du *Code de déontologie de l'ACR* pour y insérer une protection qui n'est pas *spécifiquement* incluse dans les termes de cet article. Dans la décision *CHQR-AM concernant Forbes and Friends* (Décision CCNR 92/93-0187, 8 août 1994), le conseil régional des Prairies a ajouté l'orientation sexuelle comme un des motifs protégés énumérés à l'article 2. Le conseil régional de l'Ontario a expliqué cette insertion dans la décision *CHCH-TV concernant Life Today with James Robison* (Décision CCNR 95/96-0128, 30 avril 1996). Dans la décision CHCH-TV, le conseil s'appuyait sur l'extrait suivant de l'opinion de M. le juge La Forest sur l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* dans *Egan c. Canada* [1995] 2 R.C.S. 513 :

[J]e n'ai toutefois aucune difficulté à accepter la prétention des appelants selon laquelle, qu'elle repose ou non sur des facteurs biologiques ou physiologiques, ce qui peut donner matière à controverse, l'orientation sexuelle est une caractéristique profondément personnelle qui est soit immuable, soit susceptible de n'être modifiée qu'à un prix personnel inacceptable et qui, partant, *entre dans le champ de protection de l'art. 15 parce qu'elle est analogue aux motifs énumérés* [c'est nous qui soulignons].

Alors que le conseil comprend que la couleur des cheveux peut être une question personnelle d'importance, il ne considère pas que celle-ci s'inscrive dans la classe de facteurs décrits par M. le juge La Forest comme étant « une caractéristique profondément personnelle qui est soit immuable, soit susceptible de n'être modifiée qu'à un prix personnel inacceptable ».

La couleur des cheveux tombe vraisemblablement dans la catégorie des hors sujet selon le conseil régional de la Colombie-Britannique dans la décision *CKLZ-FM concernant des commentaires de l'animateur* (Décision CCNR 94/95-0113, 18 décembre 1996) dans laquelle ce conseil régional était réticent à étendre les motifs énumérés pour venir en aide à un plaignant concernant « l'emploi d'un vocabulaire en lien avec une *profession*. » Le conseil a annoncé que

Le conseil régional de la Colombie-Britannique ne pense pas qu'il serait possible d'élargir la définition de « la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille ou le handicap physique ou mental » de manière à y ajouter l'occupation ou la profession. Un tel changement, s'il était nécessaire, exigerait l'intervention des codificateurs.

De même, dans cette affaire, le conseil régional de la Colombie-Britannique considère qu'un élargissement des motifs énumérés pour couvrir un tel motif additionnel, comme il l'a été envisagé par le plaignant dans cette affaire, nécessiterait l'intervention des codificateurs du *Code de déontologie*.

### **Réceptivité du radiodiffuseur**

Le CCNR reconnaît toujours l'obligation du radiodiffuseur, à titre de membre du CCNR, d'être réceptif à l'égard des plaignants. Dans la présente affaire, le conseil régional estime que le radiodiffuseur a traité correctement les questions soulevées par la plaignante dans sa lettre de réponse et a réagi de façon responsable en changeant le titre du segment de l'émission. On ne peut rien exiger de plus. Par conséquent, la station n'a pas enfreint la norme du Conseil relative à la réceptivité.

*La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par les stations visées. Toutefois, quand elle leur est favorable, celles-ci ne sont pas tenues de l'annoncer.*